



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2020-11-010

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDT 18**

18-2020-10-21-005 - Arrêté n°2020-1261 du 21 octobre 2020 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AA n°25 en vue d'aménager un espace de stationnement - Commune de Chéry (4 pages)

Page 3

DDT 18

18-2020-10-21-005

Arrêté n°2020-1261 du 21 octobre 2020 portant  
déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre  
d'une procédure d'abandon manifeste de la parcelle

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre d'abandon d'une parcelle  
cadastrée section AA n°25 en vue d'aménager un espace de*  
stationnement - Commune de Chéry

**Arrêté N°2020-1261 du 21 octobre 2020**

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre  
d'une procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AA n°25  
en vue d'aménager un espace de stationnement  
commune de Chéry

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** les courriers des 26 mai 2016, 29 mars 2017 et 12 juin 2018 envoyés en lettre recommandée avec accusé de réception par M. le maire de Chéry aux propriétaires de la parcelle cadastrée section AA n°25, courriers qui n'ont pas été réceptionnés par lesdits propriétaires ;
- Vu** le courrier du 12 mars 2019 de maîtresse Frédérique LERASLE, chargée de l'aide juridictionnelle de monsieur Aleksy ALEKSIEV, par lequel elle informe la commune ne pas disposer des nouvelles coordonnées de son client et ne plus avoir de contact avec ce dernier ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chéry du 30 août 2019 autorisant M. le maire à engager la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AA n°25 ;
- Vu** le procès verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste n°001-2019 du 04 septembre 2019 établi par M. le maire de la commune de Chéry et sa publicité dans le journal « l'Écho du Berry » le 12 septembre 2019 et dans le journal « l'Information agricole » le 13 septembre 2019 ainsi que par voie d'affichage pendant 3 mois sur l'immeuble concerné et en mairie, ce dernier valant notification aux propriétaires dont le domicile n'est pas connu ;
- Vu** le procès verbal définitif de l'état d'abandon manifeste n°001-2019 du 18 décembre 2019 établi par M. le maire de la commune de Chéry et sa publicité par affichage en mairie, valant notification aux propriétaires dont le domicile n'est pas connu ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Chéry du 24 février 2020 déclarant la parcelle cadastrée section AA n°25 en état d'abandon manifeste et autorisant M. le maire à en poursuivre l'expropriation au profit de la commune en vue d'aménager un espace de stationnement ;
- Vu** l'avis du service des domaines, du 22 avril 2019, relatif à la valeur vénale du bien sur la parcelle cadastrée section AA n°25 ;
- Vu** le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle cadastrée section AA n°25

**Vu** le registre mis à disposition du public du 29 juin au 29 juillet 2020 et l'absence d'opposition manifeste au projet ;

**Vu** le courrier de M. le maire de Chéry du 30 juillet 2020 à M. le préfet du Cher sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de cessibilité de la parcelle cadastrée section AA n°25 ;

**Considérant** que l'état de la parcelle est source de nuisance pour le voisinage et pourrait porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ;

**Considérant** que les procès verbaux dressés à titre provisoire et définitifs d'état d'abandon manifeste ont été notifiés aux propriétaires par voie d'affichage en mairie ;

**Considérant** que les propriétaires de la parcelle cadastrée section AA n°25, en cause, n'ont pas remédié à l'état d'abandon ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon, telle que prévue dans les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales est achevée et a été respectée ;

**Considérant** que l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA n°25 permettrait à la commune de traiter son état d'abandon manifeste et de procéder à la réalisation d'un projet d'intérêt général par l'aménagement de cette parcelle en espace de stationnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires du Cher ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA n°25, conformément au plan cadastral figurant en annexe 1, commune de Chéry, en vue d'aménager un espace de stationnement et faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

### **Article 2 :**

La parcelle cadastrée section AA n°25, d'une superficie de 122m<sup>2</sup> comportant une maison en ruine de 33 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Aleksi ALEKSIEV et à Mme Daniela ALEKSIEVA est déclaré cessible, au profit de la commune de Chéry. La procédure d'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 3 :**

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers est fixé à 2 000 (deux mille) euros, correspondant à la valeur vénale du bien estimée le 22 avril 2019 par le service chargé des domaines.

### **Article 4 :**

La prise de possession de la parcelle cadastrée section AA n°25 par la commune de Chéry ne pourra intervenir qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation, de l'indemnité provisionnelle. Elle devra être postérieure d'au moins deux mois à la publication du présent arrêté.

Dans le mois qui suit la prise de possession, la commune de Chéry devra poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté de cessibilité sera caduc s'il n'est pas transmis au juge de l'expropriation avant le terme d'un délai de 6 mois à compter de sa date de signature.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché à la mairie de Chéry pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera notifié par la commune de Chéry aux propriétaires et titulaires de droits immobiliers sous pli recommandé avec accusé de réception.

### **Article 7 :**

Monsieur le Préfet du Cher et monsieur le maire de Chéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera consultable sur le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Bourges, le 21 octobre 2020

Le Préfet,

**Signé**

Jean-Christophe BOUVIER

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

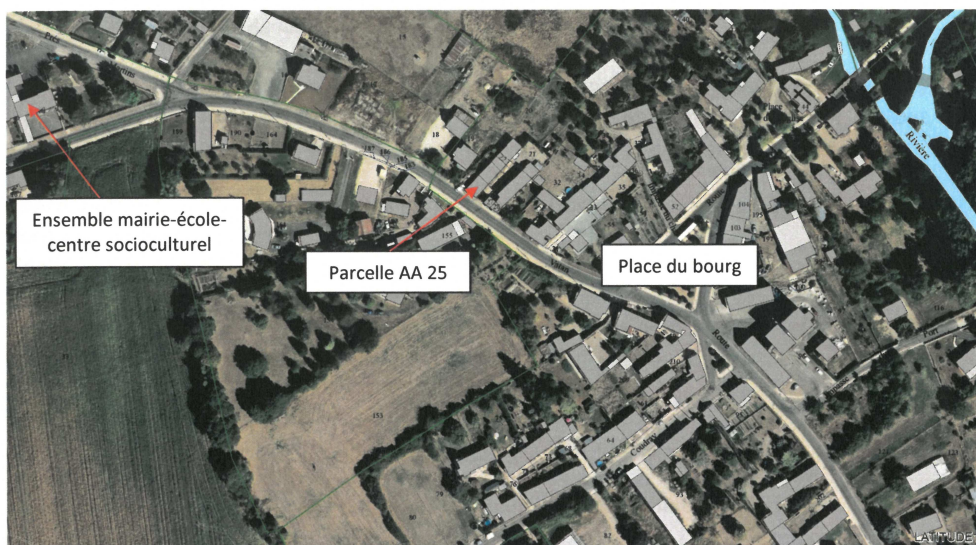
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

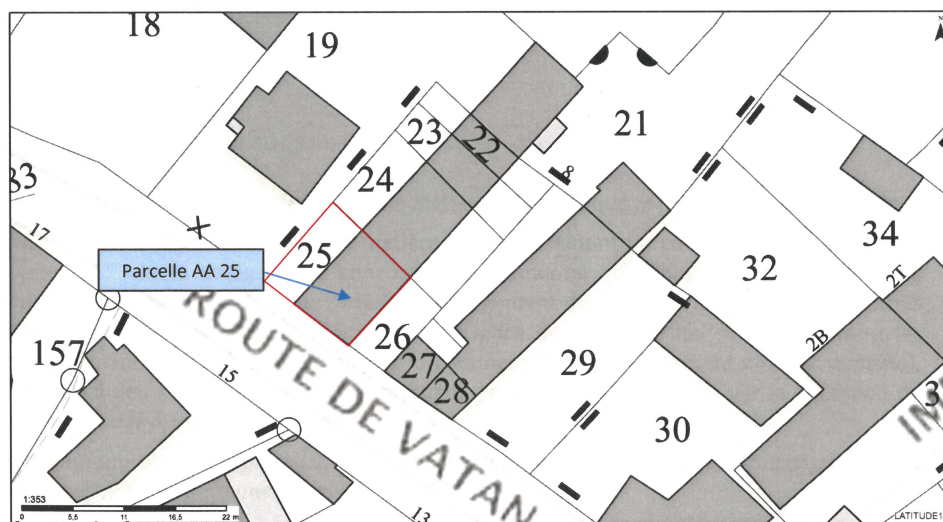
## Annexe 1 à l'arrêté n°2020-1261

Extrait cadastral de l'emprise foncière, objet de la procédure d'abandon manifeste et de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

### 2. Plan de situation



La parcelle AA 25 est située sur la route départementale n°68 (Route de Vatan), axe principal traversant Chéry et qui relie la place centrale dite « Place du bourg » aux divers équipements de la commune à savoir : la mairie, l'école et le centre socio-culturel.



Le bâti en ruine est en bordure de voirie et mitoyen à une maison d'habitation.  
Les parcelles voisines sont de taille modeste et n'offrent pas de places de stationnement.

Seule la parcelle cadastrée section AA n°25 est concernée.

Bourges, le 21 octobre 2020

Le Préfet

**Signé**

Jean-Christophe BOUVIER